cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Franck DENION, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2605120-25 et 2605215-25 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70289 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 27 777 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 643 euros et un montant de recettes déclarées de 13 643 euros dont 13 643 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 1 200 euros, correspondant à un don de personne physique a été à tort inscrite dans le compte au titre des versements personnels ; il y a lieu, par conséquent, de faire figurer cette somme dans les dons de personnes physiques et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 13 643 euros, et en recettes à 13 643 euros, dont 12 443 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

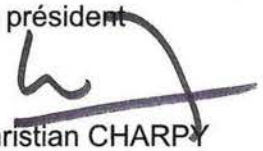
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 13 195 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 643 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 12 443 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 443 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Franck DENION, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 13 643 euros
 en recettes à 13 643 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 443 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY